

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 141

18 septembre 2008

S o m m a i r e

Arrêté ministériel du 28 août 2008 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin n° 2 du casier judiciaire	page 2090
Arrêté ministériel du 4 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel du 7 février 1997 interdisant l'utilisation et la vente d'un produit de maïs obtenu par transformation génétique	2090
Règlement grand-ducal du 12 septembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 1994 ayant pour objet de déterminer le nombre et la résidence des notaires	2091
Règlement grand-ducal du 12 septembre 2008 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales des classes d'accueil pour jeunes adultes, de la formation en cours d'emploi des aides-soignants ainsi que de l'apprentissage pour adultes d'auxiliaire de vie, de boulanger-pâtissier, de boucher-charcutier, de maçon et de magasinier du secteur automobile	2091
Règlements communaux	2099
Avenant à la Convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des Caisses de Maladie portant institution d'un programme de vaccination contre l'hépatite B ...	2103
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de l'Ukraine	2103
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Liste des Etats liés	2104

Arrêté ministériel du 28 août 2008 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général d'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin n° 2 du casier judiciaire est modifié et complété comme suit:

- 1) Au point 7), les termes «au Commissariat au Contrôle des Banques» sont remplacés par les termes «à la Commission de Surveillance du Secteur Financier».
- 2) Au point 9), les termes «Service de Contrôle des entreprises d'assurances» sont remplacés par les termes «Commissariat aux Assurances».
- 3) Le point 13) est remplacé comme suit:
«13) au Ministre ayant l'immigration dans ses attributions pour les enquêtes en matière de police des étrangers;».
- 4) Au point 15), les termes «gendarmerie et la police» sont remplacés par les termes «police grand-ducale».
- 5) Le point 18) est remplacé comme suit:
«18) au Ministre de la Justice pour l'instruction des dossiers sur base des articles 4 et 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance;».
- 6) Il est ajouté un point 25) nouveau, libellé comme suit:
«25) au Ministère de la Justice pour l'instruction des demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.».

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 août 2008.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Arrêté ministériel du 4 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel du 7 février 1997 interdisant l'utilisation et la vente d'un produit de maïs obtenu par transformation génétique.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;

Revu l'arrêté ministériel du 7 février 1997 interdisant l'utilisation et la vente d'un produit de maïs obtenu par transformation génétique;

Considérant que le prédit arrêté a été pris à l'époque suite à une mesure d'interdiction prise en Autriche à l'encontre du produit de maïs en question; que la mesure nationale d'interdiction était basée en partie sur l'argumentation qui était à la base de la mesure autrichienne;

Considérant que par une «Verordnung» parue au «Bundesgesetzblatt» du 9 juillet 2008 la République d'Autriche a retiré la mesure d'interdiction prise à l'encontre du produit en question;

Considérant qu'en fait le prédit produit a été retiré du marché par son fabricant;

Considérant que le prédit produit a fait l'objet de la décision 2007/304/CE officialisant son retrait définitif du marché;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 7 février 1997 interdisant l'utilisation et la vente d'un produit de maïs obtenu par transformation génétique est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 4 septembre 2008.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*
Mars di Bartolomeo

Règlement grand-ducal du 12 septembre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 1994 ayant pour objet de déterminer le nombre et la résidence des notaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

Vu l'avis de la Chambre des notaires;

Vu l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, point b, du règlement grand-ducal du 17 août 1994 ayant pour objet de déterminer le nombre et la résidence des notaires est modifié comme suit:

« ...

Canton de Luxembourg: onze notaires résidant dans la Ville de Luxembourg, un notaire résidant à Hesperange et un notaire résidant à Niederanven.

...»

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2008.
Henri

Règlement grand-ducal du 12 septembre 2008 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales des classes d'accueil pour jeunes adultes, de la formation en cours d'emploi des aides-soignants ainsi que de l'apprentissage pour adultes d'auxiliaire de vie, de boulanger-pâtissier, de boucher-charcutier, de maçon et de magasinier du secteur automobile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre de Commerce, à la Chambre des Employés privés et au Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans les classes d'accueil pour jeunes adultes, les classes de la formation en cours d'emploi des aides-soignants ainsi que les classes de 10^e de l'apprentissage pour adultes d'auxiliaire de vie, de boulanger-pâtissier, de boucher-charcutier, de maçon et de magasinier du secteur automobile, l'enseignement est dispensé suivant les horaires en annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2008/2009. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2008.
Henri

Enseignement secondaire technique
Régime professionnel
Division de l'apprentissage artisanal et industriel
Professions de la construction et de l'habitat
Section des professions du bâtiment
Sous-section des maçons
Apprentissage pour Adultes

Branches	Code	Rem.	00BA	
			5	
			bf	hrs.
Théorie professionnelle	THEPR			
Calcul professionnel	CAPRO			2
Sciences professionnelles	SCPRO			4
Dessin professionnel	DEPRO			3
Théorie générale	THEGE			
Communication	COMMU			2
Physique / Chimie	PHYCH			1
Total				12

Enseignement secondaire technique
Régime professionnel
Division de l'apprentissage artisanal
Métiers de l'alimentation
Section des boulangers-pâtisseries
Apprentissage pour Adultes

Branches	Code	Rem.	00BL	
			5	
			bf	hrs.
Théorie professionnelle	THEPR			
Calcul professionnel	CAPRO			4
Dessin professionnel	DEPRO			1
Sciences professionnelles	SCPRO			5
Hygiène professionnelle	HYPRO			1
Théorie générale	THEGE			
Groupe à options allemand / français	OPLAF			
<i>Allemand</i>	ALLEM			4
<i>Français</i>	FRANC			4
Physique / Chimie	PHYCH			1
Total				16

Enseignement secondaire technique
Régime professionnel
Division de l'apprentissage artisanal
Métiers de l'alimentation
Section des bouchers-charcutiers
Apprentissage pour Adultes

Branches	Code	Rem.	00BC	
			5	
			bf	hrs.
Théorie professionnelle	THEPR			
Calcul professionnel	CAPRO			4
Dessin professionnel	DEPRO			1
Sciences professionnelles	SCPRO			5
Hygiène professionnelle	HYPRO			1
Théorie générale	THEGE			
Groupe à options allemand / français	OPLAF			
<i>Allemand</i>	ALLEM			4
<i>Français</i>	FRANC			4
Physique / Chimie	PHYCH			1
Total				16

Enseignement secondaire technique
Régime professionnel
Division de l'apprentissage artisanal
Métiers de la mécanique
Section des magasiniers du secteur automobile
Apprentissage pour Adultes

Branches	Code	Rem.	00VM	
			4	
			bf	hrs.
Théorie professionnelle	THEPR			
Calcul professionnel	CAPRO			2
Dessin professionnel	DEPRO			2
Mercéologie	MERCE			8
Théorie générale	THEGE			
Communication technique	COMTE			4
Total				16

**Enseignement secondaire technique
Classe d'accueil pour jeunes adultes**

Branches	Code	Rem.	CLIJA	
			0	
			bf	hrs.
Français	FRANC	1, 2	✓	15
Luxembourgeois	LUXEM			2
Anglais	ANGLA			2
Mathématiques	MATHE	3	✓	4
Éducation technologique et branches d'expression	ESTEC			
Éducation artistique	EDUAR	4	✓	2
Éducation physique et sportive	EDUPH		✓	2
Nouvelles technologies de l'information	INITE		✓	2
Tutorat	TUTOR	1, 2		1
Total				30

Remarques:

1. FRANC, TUTOR
Les sciences humaines (histoire/géo), les sciences naturelles et l'éducation civique sont enseignées dans le cadre des leçons de français. Les cours d'éducation civique comprennent également des visites d'institutions politiques et culturelles luxembourgeoises afin de familiariser le jeune avec son nouveau lieu de vie.
2. FRANC, TUTOR
Le tutorat sera assuré par le régent, c'est-à-dire l'enseignant de français et portera sur l'orientation scolaire et/ou professionnelle du jeune (préparation à la vie professionnelle, informations sur le contexte socio-politique luxembourgeois). Les interventions des collaborateurs de l'Action locale pour jeune et de l'Orientation professionnelle du ministère du Travail et de l'Emploi auront lieu dans le cadre du tutorat.
3. MATHE
Les connaissances en mathématiques étant généralement très différentes, l'enseignant devra différencier son cours.
4. EDUAR
L'éducation artistique, à entendre comme un éveil à l'art, sera alternée avec des stages ou visites en entreprise, respectivement des stages dans des ateliers de travail pratique, si l'élève montre des compétences professionnelles.

Enseignement secondaire technique

Régime professionnel

Division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales

Section des aides-soignants en cours d'emploi

Branches	Code	Rem.	00ASECE		01ASECE		02ASECE	
			6		5		5	
			bf	hrs.	bf	hrs.	bf	hrs.
Théorie professionnelle	THEPR	1						
Concepts et techniques de soin 1	COTE1		■	3	■	2	■	2
Concepts et techniques de soin 2	COTE2		■	1	■	1	■	1,5
Sciences humaines et sociales	SCHUS					2		
Communication professionnelle	COMPR			0,5				1
Calcul professionnel	CAPRO			1,5				
Connaissance du monde professionnel	CONPR							1
Pratique professionnelle	PRAPR	2						
Formation pratique	ENSPR	3		1		2		1
Théorie générale	THEGE							
Groupe à options allemand / français	OPLAF	4						
<i>Allemand</i>	ALLEM							
<i>Français</i>	FRANC							
Éducation civique et sociale	EDUCS							0,5
Total				7		7		7

Remarques:

1. THEPR Des dispenses peuvent être accordées sur base de certificats ou suite à la réussite de tests appropriés.
2. PRAPR La formation en situation réelle a lieu dans un des secteurs de la santé (hospitalier, long séjour, soins à domicile) pendant les heures de travail du candidat, ainsi que pendant 2 stages dans les deux autres secteurs de la santé, donc en dehors de l'institution qui emploie le candidat.
3. ENSPR 00ASECE Formation en situation simulée: 1 leçon
01ASECE Formation en situation simulée: 2 leçons
02ASECE Formation en situation simulée: 1 leçon
4. OPLAF Les candidats qui n'obtiennent pas de dispense pour une langue à option doivent suivre des cours au Centre de Langues, Luxembourg.

Enseignement secondaire technique

Régime professionnel

Division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales

Section des auxiliaires de vie

Apprentissage pour Adultes

Branches	Code	Rem.	00AV		01AV		02AV	
			8		6		7	
			bf	hrs.	bf	hrs.	bf	hrs.
Théorie professionnelle	THEPR							
Communication professionnelle	COMPR			4		3		3
Éducation à la santé et à l'environnement	EDSAN			2		3		2
Relation éducative	RELED		☞	1	☞	3	☞	3
Aide professionnalisée	AIPRO		☞	3	☞	4	☞	2
Entretien du logement	ENTLO							
Entretien du textile	ENTTE							
Entretien	ENTRE			4		2		2
Pratique professionnelle	PRAPR							
Formation patronale	FOPAT							
Atelier de cuisine et service	ATCUS			2		2		2
Théorie générale	THEGE							
Éducation civique	EDUCI							2
Total				16		17		16

Règlements communaux.

B a s c h a r a g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf der Ahlerhoehl» à Bascharage, présenté par les autorités communales de Bascharage.

En sa séance du 30 janvier 2008 le conseil communal de Bascharage a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bascharage, commune de Bascharage, au lieu-dit «Auf der Ahlerhoehl», présenté par les autorités communales de Bascharage.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 20 mai 2008 et a été publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue des Champs» à Bertrange, présenté par les autorités communales de Bertrange.

En sa séance du 25 avril 2008 le conseil communal de Bertrange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bertrange, commune de Bertrange, au lieu-dit «Rue des Champs», présenté par les autorités communales de Bertrange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 juin 2008 et a été publiée en due forme.

B o u s.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue d'Assel» à Rolling présenté par les autorités communales de Bous.

En sa séance du 26 février 2008 le conseil communal de Bous a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Rolling, commune de Bous, au lieu-dit «Rue d'Assel», présenté par les autorités communales de Bous.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 mai 2008 et a été publiée en due forme.

B o u s.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Scheuerberg» à Erpeldange, présenté par les autorités communales de Bous.

En sa séance du 26 février 2008 le conseil communal de Bous a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Erpeldange, commune de Bous, au lieu-dit «Rue Scheuerberg», présenté par les autorités communales de Bous.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 26 juin 2008 et a été publiée en due forme.

B u r m e r a n g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue d'Emerange» à Elvange, présenté par les autorités communales de Burmerange.

En sa séance du 30 janvier 2008 le conseil communal de Burmerange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Elvange, commune de Burmerange, au lieu-dit «Rue d'Emerange», présenté par les autorités communales de Burmerange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 30 janvier 2008 et a été publiée en due forme.

C l e r v a u x.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Bremeschterboden» à Eselborn, présenté par les autorités communales de Clervaux.

En sa séance du 3 octobre 2007 le conseil communal de Clervaux a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Clervaux, commune de Clervaux, au lieu-dit «Bremeschterboden», présenté par les autorités communales de Clervaux.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 10 avril 2008 et a été publiée en due forme.

C o n s t h u m.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Principale» à Holzthum, présenté par les autorités communales de Consthum.

En sa séance du 19 mars 2008 le conseil communal de Consthum a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Holzthum, commune de Consthum, au lieu-dit «Rue Principale», présenté par les autorités communales de Consthum.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 27 juin 2008 et a été publiée en due forme.

C o n s t h u m .- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Principale» à Holzthum, présenté par les autorités communales de Consthum.

En sa séance du 19 mars 2008 le conseil communal de Consthum a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Holzthum, commune de Consthum, au lieu-dit «Rue Principale», présenté par les autorités communales de Consthum.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 27 juin 2008 et a été publiée en due forme.

E c h t e r n a c h .- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Aalt Schluechthaus» à Echternach, présenté par les autorités communales d'Echternach.

En sa séance du 1^{er} octobre 2007 le conseil communal d'Echternach a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Echternach, commune d'Echternach, au lieu-dit «Aalt Schluechthaus», présenté par les autorités communales d'Echternach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 15 février 2008 et a été publiée en due forme.

F e u l e n .- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf dem Kiem» à Niederfeulen, présenté par les autorités communales de Feulen.

En sa séance du 31 mars 2008 le conseil communal de Feulen a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Niederfeulen, commune de Feulen, au lieu-dit «Auf dem Kiem», présenté par les autorités communales de Feulen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 11 juin 2008 et a été publiée en due forme.

F e u l e n .- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «rue de la Wark» à Niederfeulen, présenté par les autorités communales de Feulen.

En sa séance du 31 mars 2008 le conseil communal de Feulen a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Niederfeulen, commune de Feulen, au lieu-dit «rue de la Wark», présenté par les autorités communales de Feulen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 juin 2008 et a été publiée en due forme.

F e u l e n .- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Ueber der Brueck» à Oberfeulen présenté par les autorités communales de Feulen.

En sa séance du 31 mars 2008 le conseil communal de Feulen a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Oberfeulen, commune de Feulen, au lieu-dit «Ueber der Brueck», présenté par les autorités communales de Feulen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 30 mai 2008 et a été publiée en due forme.

F e u l e n .- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de la Fail» à Niederfeulen, présenté par les autorités communales de Feulen.

En sa séance du 31 mars 2008 le conseil communal de Feulen a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Niederfeulen, commune de Feulen, au lieu-dit «Rue de la Fail», présenté par les autorités communales de Feulen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 juin 2008 et a été publiée en due forme.

F l a x w e i l e r .- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Op der Dar» à Niederdonven, présenté par les autorités communales de Flaxweiler.

En sa séance du 14 mars 2008 le conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Niederdonven, commune de Flaxweiler, au lieu-dit «Op der Dar», présenté par les autorités communales de Flaxweiler.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 juin 2008 et a été publiée en due forme.

H o s i n g e n.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «in der Déckt» à Wahlhausenerdickt, présenté par les autorités communales de Hosingen.

En sa séance du 2 avril 2008 le conseil communal de Hosingen a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Wahlhausenerdickt, commune de Hosingen, au lieu-dit «in der Déckt», présenté par les autorités communales de Hosingen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 17 juin 2008 et a été publiée en due forme.

K a y l.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue des Légionnaires» à Tétange, présenté par les autorités communales de Kayl.

En sa séance du 24 avril 2008 le conseil communal de Kayl a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Tétange, commune de Kayl, au lieu-dit «Rue des Légionnaires», présenté par les autorités communales de Kayl.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 4 juillet 2008 et a été publiée en due forme.

K o p s t a l.- Projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement général de Kopstal présenté par les autorités communales de Kopstal.

En sa séance du 29 février 2008 le conseil communal de Kopstal a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement général de Kopstal présenté par les autorités communales de Kopstal.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 20 mai 2008 et a été publiée en due forme.

L i n t g e n.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Kasselt» à Lintgen, présenté par les autorités communales de Lintgen.

En sa séance du 29 février 2008 le conseil communal de Lintgen a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Lintgen, commune de Lintgen, au lieu-dit «Rue Kasselt», présenté par les autorités communales de Lintgen.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 29 février 2008 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de la ville de Luxembourg au lieu-dit «Val Ste Croix» à Luxembourg, présenté par les autorités communales de la ville de Luxembourg.

En sa séance du 21 avril 2008 le conseil communal de la ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Luxembourg, commune de Luxembourg, au lieu-dit «Val Ste Croix», présenté par les autorités communales de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 10 juillet 2008 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Bricherhof» à Weimershof, présenté par les autorités communales de la ville de Luxembourg.

En sa séance du 21 avril 2008 le conseil communal de la ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Weimershof, commune de Luxembourg, au lieu-dit «Bricherhof», présenté par les autorités communales de la ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 10 juillet 2008 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général aux lieux-dits «Rue de Cessange, Rue des Champs» à Cessange, présenté par les autorités communales de la ville de Luxembourg.

En sa séance du 21 avril 2008 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Cessange, commune de Luxembourg, au lieu-dit «Rue de Cessange», présenté par les autorités communales de la ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 10 juillet 2008 et a été publiée en due forme.

M a m e r.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Mamer, partie écrite et partie graphique au lieu-dit «Hiereboesch» à Capellen, présenté par les autorités communales de Mamer.

En sa séance du 17 mars 2008 le conseil communal de Mamer a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Mamer, partie écrite et graphique, concernant des fonds sis à Capellen, commune de Mamer, au lieu-dit «Hiereboesch», présenté par les autorités communales de Mamer.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 10 juillet 2008 et a été publiée en due forme.

M e r t e r t.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Aalmauer» à Mertert, présenté par les autorités communales de Mertert.

En sa séance du 14 mars 2008 le conseil communal de Mertert a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Mertert, commune de Mertert, au lieu-dit «Aalmauer», présenté par les autorités communales de Mertert.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 16 juin 2008 et a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Ennert Olbierg» à Mondorf-les-Bains, présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

En sa séance du 7 avril 2008 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Mondorf-les-Bains, commune de Mondorf-les-Bains, au lieu-dit «Ennert Olbierg», présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 4 juillet 2008 et a été publiée en due forme.

R o e s e r.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Roeser au lieu-dit «Grand-Rue» à Roeser, présenté par les autorités communales de Roeser.

En sa séance du 27 juin 2008 le conseil communal de Roeser a pris une délibération portant adoption définitive du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Roeser concernant des fonds sis à Roeser, commune de Roeser, au lieu-dit «Grand-Rue», présenté par les autorités communales de Roeser.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 4 juin 2008 et a été publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Michel Rodange» à Rumelange, présenté par les autorités communales de Rumelange.

En sa séance du 18 janvier 2008 le conseil communal de Rumelange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Rumelange, commune de Rumelange, au lieu-dit «Rue Michel Rodange», présenté par les autorités communales de Rumelange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 20 mai 2008 et a été publiée en due forme.

T r o i s v i e r g e s.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général au lieu-dit «In Odenbour» à Troisvierges présenté par les autorités communales de Troisvierges.

En sa séance du 26 mars 2008 le conseil communal de Troisvierges a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Troisvierges, commune de Troisvierges, au lieu-dit «In Odenbour», présenté par les autorités communales de Troisvierges.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 16 juin 2008 et a été publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue André Hentges» à Waldbillig, présenté par les autorités communales de Waldbillig.

En sa séance du 3 mars 2008 le conseil communal de Waldbillig a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Waldbillig, commune de Waldbillig, au lieu-dit «Rue André Hentges», présenté par les autorités communales de Waldbillig.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 20 mai 2008 et a été publiée en due forme.

W a h l.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Nicolas Grang» à Buschrodt, présenté par les autorités communales de Wahl.

En sa séance du 5 septembre 2007 le conseil communal de Wahl a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Wahl, commune de Wahl, au lieu-dit «Rue Nicolas Grang», présenté par les autorités communales de Wahl.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 mai 2008 et a été publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «In Rodenaak» à Leithum, présenté par les autorités communales de Weiswampach.

En sa séance du 14 mars 2008 le conseil communal de Weiswampach a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Leithum, commune de Weiswampach, au lieu-dit «In Rodenaak», présenté par les autorités communales de Weiswampach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 28 mai 2008 et a été publiée en due forme.

Avenant à la Convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des Caisses de Maladie portant institution d'un programme de vaccination contre l'hépatite B.

Vu l'article 17 du code des assurances sociales,

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant dans ses attributions la Santé

et

l'Union des caisses de maladie,

constatent que le programme de vaccination contre la transmission de l'hépatite B institué en 1996 dans l'intérêt des personnes protégées a atteint l'objectif pour lequel il a été institué,

et conviennent ce qui suit:

Article unique:

La convention conclue en date du 9 juillet 1996 est dénoncée d'un commun accord avec effet au 1^{er} septembre 2008.

Toutefois, elle continuera à déployer ses effets jusqu'au 31 décembre 2010 pour la délivrance et l'administration des vaccins aux personnes cibles du programme au moyen de bons-coupons non dégagés au 31 décembre 2008.

Luxembourg, le 24 juillet 2008.

*Pour l'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg,*

Mars Di Bartolomeo

*Ministre de la Santé et de la
Sécurité Sociale*

Pour l'Union des caisses de maladie,

Jean-Marie Feider

Président

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Ratification de l'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 30 juillet 2008 l'Ukraine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2008.

Réserve et déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 30 juillet 2008:

Conformément à l'article 17 de la Convention, l'Ukraine déclare que, pour tout motif prévu à l'article 10 de la Convention, existant dans les cas prévus par les articles 8 et 9, l'Ukraine se réserve le droit de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde lui étant adressée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, l'Ukraine déclare que tout document prévu à l'article 13 et toute communication transmis à l'Ukraine par les Etats ayant fait usage de la réserve quant à l'exclusion de l'application de l'article 6, paragraphe 1.b, devront être rédigés en ukrainien ou contenir leur traduction en ukrainien.

Conformément à l'article 2 de la Convention, l'Ukraine déclare que le Ministère de la Justice de l'Ukraine est l'autorité centrale de l'Ukraine désignée pour exercer les fonctions prévues par la Convention.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. – Ratification et entrée en vigueur pour le Luxembourg; Liste des Etats liés.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée, par la loi du 18 décembre 2007 (Mémorial 2007, A, n° 242, pp. 4410 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'ONU en date du 12 mai 2008.

Conformément à l'article 38, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 11 juin 2008.

Notifications du Luxembourg

«– Notification relative à l'article 5, paragraphe 3:

La législation luxembourgeoise exige l'implication d'une organisation criminelle aux fins de l'établissement des infractions visées par l'article 5, paragraphe 1 a) i).

– Notification relative à l'article 18, paragraphe 13:

L'autorité suivante est désignée comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire adressées au Grand-Duché de Luxembourg:

Monsieur le Procureur Général d'Etat

Boîte Postale 15

L-2010 Luxembourg

Tél.: (+352) 47 59 81-336

Fax: (+352) 47 05 50

– Notification relative à l'article 18, paragraphe 14:

Les demandes d'entraide judiciaire et pièces annexes adressées au Grand-Duché de Luxembourg doivent être accompagnées d'une traduction soit en français, soit en allemand, soit en anglais.»

Les déclarations, réserves et notifications des autres Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Ratification, Approbation (A)</u> <u>Adhésion (a), Succession (s)</u>
Afghanistan	24 sept 2003
Afrique du Sud	20 févr 2004
Albanie	21 août 2002
Algérie	7 oct 2002
Allemagne	14 juin 2006
Antigua-et-Barbuda	24 juil 2002
Arabie saoudite	18 janv 2005
Argentine	19 nov 2002
Arménie	1 juil 2003
Australie	27 mai 2004
Autriche	23 sept 2004
Azerbaïdjan	30 oct 2003
Bahreïn	7 juin 2004 (a)
Bélarus	25 juin 2003
Belgique	11 août 2004
Belize	26 sept 2003 (a)
Bénin	30 août 2004
Bolivie	10 oct 2005
Bosnie-Herzégovine	24 avr 2002
Botswana	29 août 2002
Brésil	29 janv 2004
Bulgarie	5 déc 2001
Burkina Faso	15 mai 2002
Cambodge	12 déc 2005
Cameroun	6 févr 2006

Canada	13 mai 2002
Cap-Vert	15 juil 2004
Chili	29 nov 2004
Chine ¹	23 sept 2003
Chypre	22 avr 2003
Colombie	4 août 2004
Communauté européenne	21 mai 2004 (A)
Comores	25 sept 2003 (a)
Costa Rica	24 juil 2003
Croatie	24 janv 2003
Cuba	9 févr 2007
Danemark ²	30 sept 2003
Djibouti	20 avr 2005 (a)
Egypte	5 mars 2004
El Salvador	18 mars 2004
Emirats arabes unis	7 mai 2007
Equateur	17 sept 2002
Espagne	1 mars 2002
Estonie	10 févr 2003
Etats-Unis d'Amérique	3 nov 2005
Ethiopie	23 juil 2007
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 janv 2005
Fédération de Russie	26 mai 2004
Finlande	10 févr 2004
France	29 oct 2002
Gabon	15 déc 2004 (a)
Gambie	5 mai 2003
Géorgie	5 sept 2006
Grenade	21 mai 2004 (a)
Guatemala	25 sept 2003
Guinée	9 nov 2004 (a)
Guinée équatoriale	7 févr 2003
Guinée-Bissau	10 sept 2007
Guyana	14 sept 2004 (a)
Honduras	2 déc 2003
Hongrie	22 déc 2006
Îles Cook	4 mars 2004 (a)
Israël	27 déc 2006
Italie	2 août 2006
Jamahiriya arabe libyenne	18 juin 2004
Jamaïque	29 sept 2003
Kenya	16 juin 2004 (a)
Kirghizistan	2 oct 2003
Kiribati	15 sept 2005 (a)
Koweït	12 mai 2006
Lesotho	24 sept 2003
Lettonie	7 déc 2001
Liban	5 oct 2005
Libéria	22 sept 2004 (a)
Lituanie	9 mai 2002
Madagascar	15 sept 2005
Malaisie	24 sept 2004

Malawi	17 mars 2005
Mali	12 avr 2002
Malte	24 sept 2003
Maroc	19 sept 2002
Maurice	21 avr 2003
Mauritanie	22 juil 2005 (a)
Mexique	4 mars 2003
Micronésie (Etats fédérés de)	24 mai 2004 (a)
Moldova	16 sept 2005
Monaco	5 juin 2001
Mongolie	27 juin 2008 (a)
Monténégro	23 oct 2006 (s)
Mozambique	20 sept 2006
Myanmar	30 mars 2004 (a)
Namibie	16 août 2002
Nicaragua	9 sept 2002
Niger	30 sept 2004
Nigeria	28 juin 2001
Norvège	23 sept 2003
Nouvelle-Zélande ³	19 juil 2002
Oman	13 mai 2005 (a)
Ouganda	9 mars 2005
Ouzbékistan	9 déc 2003
Panama	18 août 2004
Paraguay	22 sept 2004
Pays-Bas ⁴	26 mai 2004
Pérou	23 janv 2002
Philippines	28 mai 2002
Pologne	12 nov 2001
Portugal	10 mai 2004
République centrafricaine	14 sept 2004 (a)
République démocratique du Congo	28 oct 2005 (a)
République démocratique populaire lao	26 sept 2003 (a)
République dominicaine	26 oct 2006
République-Unie de Tanzanie	24 mai 2006
Roumanie	4 déc 2002
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	9 févr 2006
Rwanda	26 sept 2003
Saint-Kitts-et-Nevis	21 mai 2004
Sao Tomé-et-Principe	12 avr 2006 (a)
Sénégal	27 oct 2003
Serbie	6 sept 2001
Seychelles	22 avr 2003
Singapour	28 août 2007
Slovaquie	3 déc 2003
Slovénie	21 mai 2004
Soudan	10 déc 2004
Sri Lanka	22 sept 2006
Suède	30 avr 2004
Suisse	27 oct 2006
Suriname	25 mai 2007 (a)

Tadjikistan	8 juil 2002
Togo	2 juil 2004
Trinité-et-Tobago	6 nov 2007
Tunisie	19 juin 2003
Turkménistan	28 mars 2005 (a)
Turquie	25 mars 2003
Ukraine	21 mai 2004
Uruguay	4 mars 2005
Vanuatu	4 janv 2006 (a)
Venezuela (République bolivarienne du)	13 mai 2002
Zambie	24 avr 2005 (a)

NOTES

1. Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et suite à des consultations avec le Gouvernement de ladite Région, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Macao.
Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong.
 2. Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groënland.
 3. Conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à œuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.
 4. Le 18 janvier 2007, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Aruba.
 5. Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Falkland (Malvinas).
-